



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

AVIS PUBLIC

Demandes de dérogation mineure

AVIS est par la présente donné que :

Lors de la séance ordinaire qui sera tenue le **lundi 10 août 2026**, à 19 h, à la salle des séances du conseil à la maison de la Justice située au 111, route des Pionniers, les membres du conseil municipal statueront sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande numéro 1

Emplacement de l'immeuble :

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 132, rue de l'Acadie (lot 3 120 772 du cadastre du Québec), à l'intérieur de la zone résidentielle rurale RR-16, dans le secteur du rang de la Montagne.

Description de la demande :

La demande vise à autoriser l'implantation d'une piscine hors terre projetée en cour avant à une distance de l'ordre de 7,5 mètres de la ligne avant plutôt qu'en cours latérales ou arrière et à l'extérieur de la marge de recul avant minimale, comme prévu à l'article 10.9.3 du *Règlement de zonage 583-15*.

Demande numéro 2

Emplacement de l'immeuble :

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 114, rue des Tournesols (lot 3 121 352 du cadastre du Québec), à l'intérieur de la zone résidentielle rurale RR-24 dans le secteur de Bourg-Louis.

Description de la demande :

La demande vise à autoriser que l'agrandissement projeté de la résidence puisse être localisé à une distance de l'ordre de 5,38 mètres de la ligne latérale droite plutôt qu'à 6 mètres, comme prévu aux dispositions applicables à la zone RR-24 de la *Grille des spécifications : feuillets des normes du Règlement de zonage 583-15*.

Demande numéro 3

Emplacement de l'immeuble :

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 180, chemin du Lac-Drolet (lot 6 567 717 du cadastre du Québec), à l'intérieur de la zone forestière F-10 dans le secteur du rang du Nord.

Description de la demande :

La demande vise à autoriser que le garage existant puisse être localisé à une distance de l'ordre 4 mètres de la ligne avant plutôt qu'à 4,8 mètres, comme l'exige l'article 10.3 du *Règlement de zonage 583-15*.

La demande vise également à autoriser que la hauteur de ce même garage soit de l'ordre de 7,32 mètres plutôt que 6,5 mètres, comme prévu à l'article 10.4.1 du *Règlement de zonage 583-15*.

Demande numéro 4

Emplacement de l'immeuble :

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 175, Grande Ligne (lot 6 662 536 du cadastre du Québec), à l'intérieur de la zone commerciale C-27.

Description de la demande :

La demande vise à autoriser que les entrées charretières projetées puissent avoir une largeur de 11 mètres au lieu de 10 mètres et qu'une des entrées charretières puisse être localisée à une distance de l'ordre de 2 mètres de la ligne latérale gauche plutôt qu'à 3 mètres, comme l'exige l'article 21.2.5 *du Règlement de zonage 583-15*.

Demande numéro 5

Emplacement de l'immeuble :

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 2033, chemin du Lac-Sept-Îles (lot 4 492 467 du cadastre du Québec), à l'intérieur de la zone résidentielle rurale RR-3.

Description de la demande :

La demande vise à autoriser que le garage projeté puisse être implanté en cour arrière plutôt qu'en cours latérales ou avant, comme l'exige l'article 10.3.5 *du Règlement de zonage 583-15*.

Demande numéro 6

Emplacement de l'immeuble :

L'immeuble faisant l'objet de la demande est situé au 300, rang Gosford (lot 5 173 547 du cadastre du Québec), à l'intérieur de la zone résidentielle rurale RR-3.

Description de la demande :

La demande vise à autoriser que :

- le garage projeté puisse être implanté en cour avant plutôt qu'en cours latérales ou arrière, comme prévu au troisième alinéa de l'article 10.3.2 *du Règlement de zonage 583-15*;
- la gloriette projetée puisse être implantée en cour avant plutôt qu'en cours latérales ou arrière, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 10.6 *du Règlement de zonage 583-15*;
- la piscine creusée projetée puisse être implantée en cour avant plutôt qu'en cours latérales ou arrière, comme prévu au premier alinéa de l'article 10.9.3 *du Règlement de zonage 583-15*;
- les équipements de filtration et thermopompe puissent être localisés en cour avant plutôt qu'en cours latérales ou arrière, comme prévu à l'article 10.9.7 *du Règlement de zonage 583-15*.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande lors de la séance ordinaire du **10 août 2026**, à 19 h, à la salle des séances du conseil à la maison de la Justice située au 111, route des Pionniers.

Donné le 27 juillet 2026.

Le directeur adjoint et trésorier,

Nicolas Pépin
